



United Nations
Nations Unies



International Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

(IT-95-5/18-R77.1)

BERKO ZEČEVIĆ

BERKO ZEČEVIĆ

Procédure close



Témoign à charge déposant devant la Chambre de première instance III du Tribunal dans l'affaire *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*

Berko Zečević est mis en cause pour :

Outrage au Tribunal (article 77 A) et G) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal)

- Berko Zečević a refusé de témoigner devant le Tribunal au procès de Radovan Karadžić alors qu'il faisait l'objet d'une citation à comparaître délivrée par la Chambre saisie de l'affaire

Ordonnance (tenant lieu d'acte d'accusation)	4 février 2011 (rendue publique le 15 février 2011)
Clôture de la procédure	Le 25 février 2011, la Chambre a annulé l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation

AFFAIRES CONNEXES *par région géographique*

KARADŽIĆ(IT-95-5/18)

ACTE D'ACCUSATION ET CHEFS D'ACCUSATION

Le Tribunal peut engager des poursuites pour outrage, en application de l'article 77 de son Règlement de procédure et de preuve. La compétence du Tribunal en matière d'outrage n'est pas expressément prévue dans le Statut. Il est toutefois bien établi que le Tribunal a, de par sa fonction judiciaire, le pouvoir inhérent de veiller à ce que le pouvoir qui lui est expressément conféré par le Statut soit exercé sans entrave et que ses fonctions judiciaires fondamentales soient sauvegardées. En tant que juridiction pénale internationale, le Tribunal a le pouvoir inhérent de connaître de tout comportement qui entrave le cours de la justice. Il peut s'agir d'une conduite qui entrave la bonne administration de la justice, qui y porte préjudice ou qui en abuse. Le Tribunal peut donc déclarer coupables d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice.

L'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation établie contre Berko Zečević a été déposée à titre confidentiel le 4 février 2011 et rendue publique le 15 février 2011.

Selon cette ordonnance, la Chambre a délivré une citation à comparaître à Berko Zečević le 20 janvier 2011 afin qu'il dépose devant elle. Malgré cela, Berko Zečević a fait savoir qu'il n'avait pas l'intention de se présenter devant la Chambre. Faute d'avoir avancé des raisons valables pour justifier son refus de comparaître, Berko Zečević a sciemment et délibérément entravé le cours de la justice.

Berko Zečević doit répondre de :

Outrage au Tribunal (article 77 A) et G) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal)

Lors de sa comparution initiale, le 18 février 2011, Berko Zečević a dit être disposé à déposer dans l'affaire *Karadžić*, et l'a fait entre le 22 et le 24 février 2011. Le 25 février 2011, la Chambre a alors annulé l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation contre Berko Zečević.